

N° 5847<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.4.2008)

Par dépêche du 18 février 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, l'objectif principal de la loi du 7 octobre 1993 portant création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, d'un Centre de Technologie de l'Education ainsi que d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education était „l'innovation pédagogique et technologique“, afin de faire face aux défis auxquels l'Education nationale se voyait confrontée dans une société luxembourgeoise en changement permanent.

Un „*changement permanent*“ persistant par définition toujours, il n'existe pas l'ombre d'un doute que la situation spécifique du Luxembourg quant à sa démographie et son marché du travail – pour ne citer que ces deux exemples – nécessite une réflexion fondée et régulière, non seulement pour contribuer efficacement au développement de l'enseignement, mais aussi pour garantir „l'instruction, la socialisation et la qualification du plus grand nombre d'élèves“. Sans pour autant contester le bien-fondé de ces missions centrales de l'Education, il faudrait quand même éviter que l'intention de vouloir qualifier un maximum d'élèves se fasse aux dépens d'un enseignement à haut niveau, donc de qualité; il faudrait plutôt organiser l'enseignement de telle sorte que chaque élève puisse acquérir le plus haut niveau possible de ses capacités.

Le projet de loi sous avis en arrive à la conclusion que, compte tenu de l'autonomie de certains établissements scolaires et du fait qu'„une directive édictée par l'Etat ou des ressources mises à disposition par l'Etat“ ne suffisent plus „pour garantir la qualité de l'action“, une évaluation interne et

externe s'imposerait. Sans vouloir remettre en question la nécessité d'évaluer le système éducatif luxembourgeois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en garde contre une éventuelle „*théorique*“ qui, menée à outrance, risque de paralyser le système plutôt que de le dynamiser. Un excès de zèle (par exemple enquêtes et analyses au sein des établissements scolaires) risquerait en outre de perturber le bon fonctionnement des écoles.

En ce qui concerne l'évaluation interne, la Chambre approuve l'intention des auteurs de vouloir impliquer dès le début les principaux acteurs de l'enseignement, tels que le corps enseignant et les conseils d'école. En effet, ce sont ceux qui, jour après jour, travaillent sur le terrain et se voient confrontés à des problèmes très variés qui sont les mieux placés pour contribuer au développement et à l'excellence de l'enseignement. Les auteurs du projet relèvent que, „*dès qu'il s'agit d'institutionnaliser les pratiques de l'évaluation, nombreux sont ceux qui s'inquiètent des conclusions qui pourraient être tirées d'une généralisation abusive des résultats de l'évaluation de la qualité scolaire*“. A ce sujet, il faut remarquer que cette inquiétude s'avère de temps à autre bien justifiée. Rappelons que, pendant les dernières années, l'étude „*PISA*“ organisée par l'OCDE a souvent mené à des conclusions trop hâtives à cause notamment d'une généralisation abusive. S'il s'agit d'évaluer les enseignements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conseille de veiller à ce que les études et recherches soient bien concentrées sur le système éducatif luxembourgeois spécifique et que les chercheurs agissent en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, et toujours selon l'exposé des motifs, l'évaluation externe sert à „*présenter à une école ou à une administration un miroir de ses performances, sur fond de référence nationale et internationale*“. On ne saurait qu'approuver le fait qu'il n'est pas envisagé d'introduire une évaluation de la performance individuelle puisque le „*dispositif de contrôle ou de promotion relève de la responsabilité de l'administration publique*“. En effet, le statut du fonctionnaire met à la disposition tous les moyens de contrôle et, le cas échéant, de sanction qui doivent uniquement relever de l'autorité publique. Partant, il est surprenant que, dans le commentaire des articles, on suggère de „*déléguer une partie de l'évaluation*“ à l'Université du Luxembourg (qui semble en quête d'une ergothérapie étonnante pour un institut d'enseignement supérieur) tandis que le nouvel article 7 (prévu par le projet sous avis) prévoit d'une façon plus générale que „*le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège*“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, pour garantir l'objectivité et la diversité scientifiques, il n'est pas opportun de charger un institut universitaire d'une évaluation à longue durée, mais qu'il faut faire appel à différents instituts, selon des besoins spécifiques.

Finalement, il est question dans le projet de loi sous avis de la formation continue des enseignants, qui, selon le règlement grand-ducal sur la tâche des professeurs, est devenue obligatoire à raison de huit heures par année scolaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'encourager l'intention de développer l'offre de formation afin d'améliorer constamment l'enseignement. Néanmoins, il faut envisager des formations qui répondent aux besoins spécifiques et des enseignants et des établissements scolaires. On constate malheureusement de temps à autre que les enseignants sont plutôt déçus de la formation leur offerte, puisqu'elle est souvent peu adaptée, mal organisée ou bien ne correspond point aux besoins du public. Voilà pourquoi il est nécessaire que l'institut chargé de la formation continue évalue régulièrement la qualité des cours offerts et veille à ce qu'ils soient de caractère aussi bien pédagogique que disciplinaire, à proportion égale, pour bien satisfaire aux besoins de tous.

En outre, l'interprétation du tableau statistique qui figure au commentaire des articles, et qui affirme que „*la participation à la formation continue des enseignantes et des enseignants s'est développée de façon exponentielle les dernières années*“, est à relativiser. S'il est vrai que davantage d'enseignants se sont inscrits aux cours de formation continue, le taux de participation ne s'est pas forcément élevé grâce à la qualité des cours offerts, mais aussi parce que de nombreux projets-pilote, tels que le réajustement de l'enseignement des langues, sont liés à des formations continues obligatoires.

## EXAMEN DU TEXTE

*(La numérotation utilisée par la Chambre se réfère aux articles de la loi de 1993 qui seront modifiés par le projet sous avis).*

### *ad article 2*

L'enseignement primaire étant dorénavant désigné comme „*enseignement fondamental*“, la question se pose de savoir pourquoi l'enseignement secondaire est toujours appelé „*postprimaire*“. D'un côté, cet adjectif n'existe pas dans la langue française, de l'autre, comment peut-il y avoir un enseignement postprimaire sans enseignement primaire?

### *ad article 4*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste sur l'importance des verbes utilisés au paragraphe (2), lettres a) à c), à savoir „*accompagner*“, „*aider*“ et „*collaborer*“. Il va sans dire que toutes les décisions relatives à l'enseignement et au fonctionnement d'un établissement scolaire public doivent relever de l'autorité de l'Etat, précisément de l'Education nationale, et des institutions compétentes telles que la direction, la conférence des professeurs et le conseil d'éducation.

### *ad article 22*

Pour les raisons déjà mentionnées, à savoir l'indépendance, l'objectivité et la diversité scientifiques, il est préférable de remplacer l'expression „*par l'Université du Luxembourg*“ par „*par un institut universitaire reconnu par le pays dans lequel il a son siège*“. Aussi l'article 22 serait-il alors en accord avec l'article 7, et la liberté de choisir un institut universitaire selon des besoins spécifiques serait garantie.

### *ad article 24*

Bien que le commentaire de l'article 6 nouveau souligne que „*les enseignants (...) ne font pas partie du cadre du personnel proprement dit du SCRIPT, mais seront détachés auprès du SCRIPT*“, rien n'empêche de mentionner, au point 1. de l'article 24, à côté des psychologues, pédagogues et autres, les premiers concernés, à savoir les enseignants. Comme il y a beaucoup de professeurs et d'instituteurs qui font partie du personnel du Ministère de l'Education nationale, pourquoi ne sauraient-ils pas faire partie intégrante du SCRIPT?

### *ad article 8 du projet de loi*

Pour ce qui est de la disposition (transitoire?) figurant sub article 8 du projet de loi sous avis, les auteurs sont d'avis qu'elle „*ne nécessite pas de commentaire*“. Or, il aurait été intéressant d'informer les non-initiés pourquoi un „*professeur d'éducation physique détaché au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur*“ est prévu pour „*être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT*“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics espère que le poste de directeur du SCRIPT sera déclaré vacant et que la nomination se fera selon les règles. Aussi, au vu de la contradiction entre cet article 8 et l'article 28 nouveau de la loi de 1993, la question se pose de savoir si une autre personne, en dehors du ou d'un „*professeur d'éducation physique*“, peut briguer ce poste à l'avenir.

\*

## CONCLUSION

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'intention de créer des institutions qui auront la mission de contribuer au bon développement de l'enseignement et de l'éducation, mais elle ne se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis que sous les réserves exposées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 avril 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

